

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-95-11 du 3 hijra 1415 (3 mai 1995) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances et des investissements extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1^{er} chaoual 1348 (2 mars 1930) portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohammed Kabbaj, ministre des finances et des investissements extérieurs, à l'effet d'assurer la présidence du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hijra 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-207 du 3 hijra 1415 (3 mai 1995) approuvant l'accord de prêt de 30.000.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet éducation V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par dahir n° 1-94-431 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 30.000.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet éducation V.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hijra 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-208 du 3 hijra 1415 (3 mai 1995) approuvant l'accord de prêt de 10.130.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet éducation V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par dahir n° 1-94-431 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 10.130.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet éducation V.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hijra 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-214 du 3 hijra 1415 (3 mai 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-sixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib décidant l'émission de pièces de monnaie de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-sixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II :

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie suscitées et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-sixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

ART. 2. — Ces pièces en or et en argent de 1.000 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 21,5 grammes.
- Alliage : or : 900 millièmes.
argent : 100 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II.
- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.
en haut : l'expression suivante : « anniversaire de Sa Majesté Hassan II ».
en bas : jour anniversaire de Sa Majesté : « 9 juillet »
valeur nominale : « mille dirhams ».
à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1416 ».
à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1995 ».

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 dirhams.

ART. 2. — Ces pièces auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 12 grammes.
- Alliage : bimétallique.
- noyau : cuivre : 75%.
nickel : 25%.
- anneau : cuivre : 92%
aluminium : 6%
nickel : 2%.
- Diamètre : 28 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II en tenue traditionnelle.
à droite : « Hassan II ».
à gauche : « Royaume du Maroc ».
en bas : une étoile à cinq branches.
- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.
en haut : une étoile à cinq branches.
en bas : valeur nominale : « Dix dirhams ».
à droite : année d'émission selon le calendrier de l'hégire « 1415 ».
à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1995 ».

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-254 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir aux sièges vacants à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle n° 54-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) constatant la vacance du siège du représentant de la circonscription de Rhamna à la Chambre des représentants ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 68-95 du 20 chaoual 1415 (21 mars 1995) constatant la vacance du siège du représentant de la circonscription d'El-Menzel à la Chambre des représentants ;

Décret n° 2-95-215 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 dirhams

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib décidant l'émission de pièces de monnaie de 10 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie suscitées et sur proposition de ce dernier,